

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 87-214 du 14 Juillet 1987

chargeant le Camarade André ATCHADE,  
Ministre de la Santé Publique, de  
l'intérim du Camarade Vincent GUEZODJE,  
Ministre des Enseignements Moyens et  
Supérieur, pour compter du 8 Juillet  
1987.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

DECRETE :

Article 1er.- Pour compter du 8 Juillet 1987, le Camarade André ATCHADE, Ministre de la Santé Publique, est chargé de l'intérim du Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur, pendant l'absence du Camarade Vincent GUEZODJE.

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 14 Juillet 1987

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 SGCEN 4 SPD 2 PPC 2 CPC 6  
MSP-MEMS 6 AUTRES MINISTERES 13 DPE-DLC-INSAE 6 IGE 4 BN-DAN 4 DCCT-  
ONEPI-Ode Chanc. 3 UNB-FASJEP 4 BCP 1 PREFETS 6 JORPB 1.-

DECRET N° 87-213 du 14 Juillet 1987

portant ratification du Protocole additionnel modifiant l'article 2 du Protocole relatif à la définition de la notion des produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 87-38 du 13 février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 87-115 du 5 mai 1987 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification, du Protocole additionnel modifiant l'article 2 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO),
- VU la décision N° 87-37/ANR/CP du 24 juin 1987 autorisant la ratification du Protocole additionnel modifiant l'article 2 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

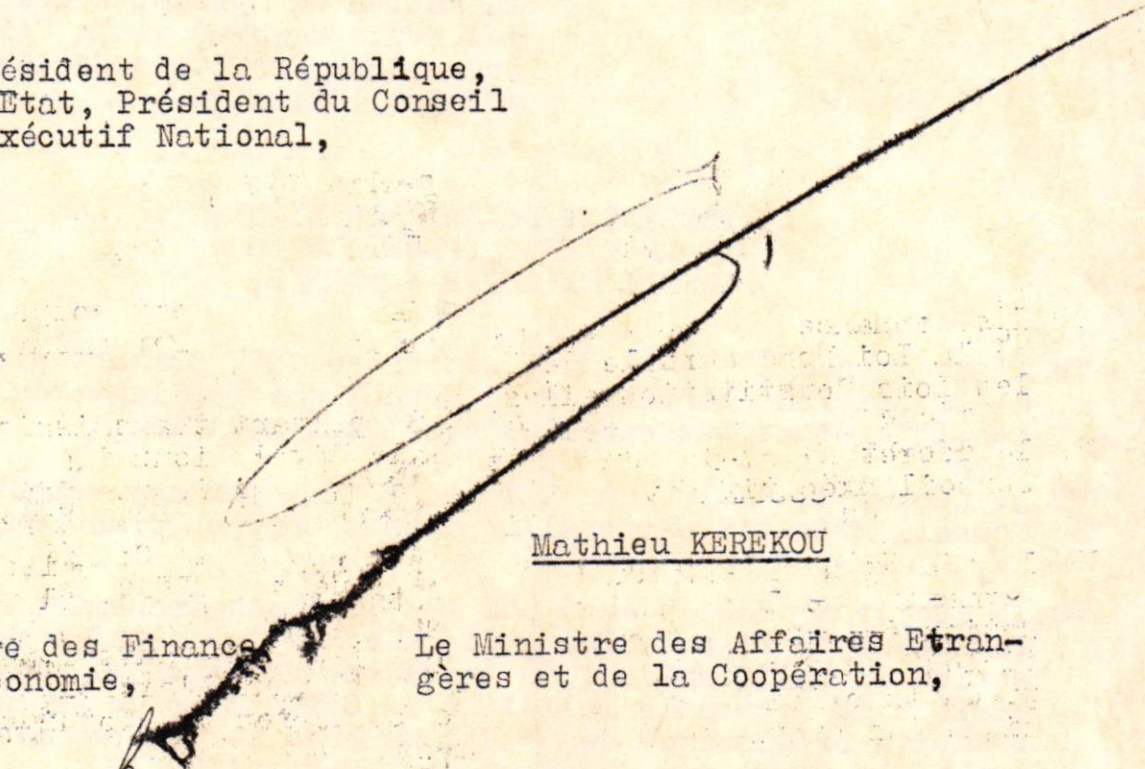
DECRETE :

Article 1er. - Est ratifié, le Protocole additionnel modifiant l'article 2 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 14 Juillet 1987


par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,



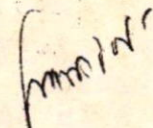
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

Le Ministre des Affaires Etran-  
gères et de la Coopération,




Edouard ZOHOUGAN  
Ministre Intérimaire



Guy-Landry HAZOUME

Le Ministre du Commerce,  
de l'Artisanat et du Tourisme,



Giriguissou GADO

Ampliations : PR 4 SA/CC 2 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 1 MPE-MAEC-MCAT 12  
CEDEAO 4 Autres Ministères 12 CEAP 6 DB-DCOF-DSDV 3 DTCP-1-DI-DLC-  
DPE-DAAE-4 INSAE-BCP 2 SPD 2 DCCT-GCONB 2 IGE 3 BN-DAN 2 ONEPI 1  
JORPB 1.-

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

A/SPI/5/81 PROTOCOLE ADDITIONNEL  
MODIFIANT L'ARTICLE 2 DU PROTOCOLE  
RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION  
DE PRODUITS ORIGINAIRES DES ETATS  
MEMBRES DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU L'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions :

CONSIDERANT : que l'origine communautaire est conférée aux marchandises en vue de la libéralisation du commerce intra-communautaire ;

CONVAINCUES : de l'importance du secteur de l'artisanat dans les économies des Etats Membres de la Communauté ;

SOUCIEUSES : de promouvoir le commerce intra-communautaire des produits de l'artisanat et de faire bénéficier à ces produits, d'un traitement préférentiel ;

DESIREUSES : de conclure un Protocole Additionnel modifiant l'Article 2 du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats Membres ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

L'Article 2 du protocole relatif à la définition de la Notion de produits originaires des Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est modifié comme suit :

"Nouvel Article 2"

"REGLES D'ORIGINE RELATIVES AUX PRODUITS  
DE LA COMMUNAUTE"

1. La promotion du commerce des produits originaires des Etats Membres ainsi que le développement économique commun de la Communauté requièrent la participation des nationaux. Les marchandises sont considérées comme originaires d'un Etat Membre en vue de la libéralisation du commerce intra-communautaire, si

a. elles ont été entièrement obtenues conformément aux dispositions de l'Article 5 du présent Protocole, ou

b. elles ont été obtenues dans un Etat Membre par la mise en œuvre de toutes opérations et procédés autres que ceux prévus à l'article 4 du présent protocole, soit avec des matières d'origine étrangère ou indéterminée utilisées dans le processus de fabrication de ces marchandises et dont la valeur CAF ne dépasse pas 60 pour cent du coût total des matières mises en œuvre, ou avec des matières d'origine communautaire dont la mise en valeur ne doit en aucun cas être inférieure à 40 % du coût total des matières premières de base d'origine communautaire représentant en quantité au moins 60 % de l'ensemble des matières premières mises en œuvre dans le processus de production ou

c. elles y ont été obtenues à partir de matières d'origine étrangère ou indéterminée ayant reçu dans le processus de fabrication une valeur ajoutée d'au moins 35 % du prix de revient ex-usine hors taxes du produit fini, et

2. Si les entreprises produisant ces marchandises atteignent un niveau souhaitable de participation des nationaux. La Commission devra, sur la base des statistiques appropriées, faire des propositions au Conseil des Ministres en vue de déterminer les orientations et les niveaux relatifs à la participation.

3. Sont également considérés comme produits originaires, les produits de l'artisanat traditionnel.

Par produits de l'artisanat traditionnel, on entend généralement des articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par l'artisan.

Les matières premières utilisées sont essentiellement d'origine communautaire.

La liste des produits est jointe en annexe au présent protocole.

Ladite liste pourrait être étendue aux nouveaux produits qui répondraient à l'avenir, à la définition ci-dessus.

4. Toutes conditions d'acceptation des marchandises originaires des Etats membres pour le commerce à l'intérieur de la Communauté pourront être révisées périodiquement par le Conseil.

.../...

ARTICLE II

DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent protocole Additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats Membres signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.

2. Le présent protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui transmettra des copies certifiées du présent protocole Additionnel à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent protocole Additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toute autre organisation désignée par le Conseil.

3. Le présent protocole Additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

ANNEXE (A/SPI/5/81

LISTE DES PRODUITS DE L'ARTISANAT  
TRADITIONNEL ADMIS AU REGIME DE  
L'EXONERATION TOTALE DES DROITS ET  
TAXES A L'IMPORTATION DANS LES ETATS  
MEMBRES DE LA COMMUNAUTE.

CHAPITRE 41 : PEAUX ET CUIRS

- ex 41.02 - Cuir et peaux de veaux
- ex 41.02 - Peaux d'équidés
- ex 41.03 - Peaux d'ovins (simplement tannées)
- ex 41.05 - Peaux de reptiles simplement tannées (crocodiles, iguanes serpents)

CHAPITRE 42 : OUVRAGES EN CUIR, ARTICLES DE BOURRELLERIE ET DE  
SELLERIE ; ARTICLES DE VOYAGE ; SACS A MAIN  
CONTENANTS SIMILAIRES ; OUVRAGES EN BOYAUX

- ex 42.02 - Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux, (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.) en cuir naturel ou en pelleterie.
- ex 42.02 - Article de voyage, sacs à main et contenances similaires.
  - Etuits et boîtes, pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, brosses, etc... en cuir naturel.
  - Porte-feuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils et similaires, en cuir naturel.
- ex 42.03 - Ceintures en cuir naturel
  - Bracelets en cuir naturel
- ex 42.05 - Liseuses et couvre-livres en cuir naturel
- ex 42.06 - Ouvrages en vessie (blagues à tabac, petits récipients, etc...)

CHAPITRE 43 : PELLETERIES ET FOURRURES ; PELLETERIES FACTICES

- ex 43.03 - Couvertures et couvre-pieds, descentes de lit, tapis, enveloppes pour poufs, gibecières, en pelleterie

CHAPITRE 44 : BOIS, CHARBON ET BOIS ET OUVRAGES EN BOIS

- ex 44.24 - Ustensiles de ménage en bois (cuillers, fourchettes, couverts à salade, plats et assiettes, pots, tasses et soucoupes, boîtes à épices et autres boîtes de cuisine ordinaires, ronds de serviettes, pilons etc...)

ex 44.27 - Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffres, étuis, écrins, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc...) objets d'ornement, d'étagères et articles de parure en bois ; parties en bois de ces ouvrages ou objets.

#### CHAPITRE 48 : OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE

ex 46.02 - Nattes (obtenues par tissage ou en juxtaposant parallèlement des brins de matières à tresser).

ex 46.03 - Ouvrages de vannerie en matières végétales (paniers, corbeilles, cabas, couffins, sacs à main, plateaux, dessous de plats, de verres, et de bouteilles, boîtes de couture, abat-jour, etc...)

#### CHAPITRE 55 : COTON

ex 55.09 - Autres tissus de coton contenant au moins 85% en poids de coton teints ou imprimés.

#### CHAPITRE 58 : TAPIS ET TAPISSERIE ; VELOURS, PELUCHES, TISSUS BOUCLES ET TISSUS DE CHENILLES ; EN RUBANNERIE ; PASSEMENTERIE ; TUIES ET TISSUS A MAILLES NOUEES (FILETS) ; DENTELLES ET GUIPURES ; BRODERIES

ex 58.01 - Tapis à points noués ou enroulés  
- de laine ou de poils fins  
- d'autres matières textiles

#### CHAPITRE 62 : AUTRES ARTICLES CONFECTIONNES EN TISSUS

ex 62.01 - Couvertures

- Autres, de laine ou de poils fins  
- Autres, de coton

ex 62.02 - Lignes de lit/<sup>de sable</sup> de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages, et autres articles d'ameublement

ex 62.02 - Sacs et sachets d'emballage

ex 62.04 - Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieurs, tentes et articles de campement

#### CHAPITRE 64 : CHAUSSURES, GÜETRES ET ARTICLES ANALOGUES : PARTIES DE CES OBJETS

ex 64.02 - Sandales et sandalettes à dessus et à semelles en cuir naturel



- Babouches en cuir naturel

CHAPITRE 65 : COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES

ex 65.06 - Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non

- Bonnets brodés

- Chapeaux en paille

- Chapeaux en cuir naturel

CHAPITRE 66 : PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES

ex 66.02 - Cannes, cravaches, fouets et similaires

CHAPITRE 67 : PLUMES ET DUVET ARRETES ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET ; FLEURS ARTIFICIELLES ; OUVRAGES EN CHEVEUX

ex 67.01 - Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes... ; duvet et articles en ces matières (éventails à main)

CHAPITRE 69 : PRODUITS CERAMIQUES

ex 69.12 - Vaisselles et articles de ménage ou toilette en autres matières céramiques (vases et gargoulettes en poterie)

ex 69.13 - Statuettes et objets de fantaisie d'ameublement, d'ornementation ou de parure

CHAPITRE 74 : CUIVRE

ex 74.19 - Autres ouvrages en cuivre

CHAPITRE 82 : OUTILLAGES, ARTICLES DE COUPELLERIE ET COUVERTS DE TABLE EN METAUX COMMUNS

ex 82.01 - Bêches, pelles, pioches, pics, houes, haches, faucilles...

ex 82.09 - Couteaux à lames tranchantes ou dentelées (y compris les serpettes fermantes)

CHAPITRE 83 : OUVRAGES DIVERS EN METAUX COMMUNS

ex 83.06 - Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur en métaux communs

ex 83.11 - Cloches, clochettes, sonnettes, timbres grelots et similaires (non électriques)... en métaux communs

CHAPITRE 92 : INSTRUMENTS DE MUSIQUE ; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE PRODUCTION DU SON, DES IMAGES ET DU SON EN TELEVISION

.../...

- ex 92.02 - Autres instruments de musique à cordes
- ex 92.06 - Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, tam-tams, cascagnettes, etc...)
- ex 92.08 - Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre

CHAPITRE 93 : ARMES ET MUNITIONS

- Ex 93.01 - Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc) leurs pièces détachées et leurs fourreaux

CHAPITRE 95 : MATIERES A TAILLER ET A MOULER, A L'ETAT TRAVAILLE (Y COMPRIS LES OUVRAGES)

- ex 95.01 - Ouvrages en nacre
  - Ivoire travaillé (y compris les ouvrages)
  - Os travaillé (y compris les ouvrages)
  - Cornes, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages)
- ex 95.06 - Matières végétales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages)
- ex 95.07 - Ambre (succin) naturel travaillé (y compris les ouvrages)

CHAPITRE 96 : OUVRAGES DE BROSSERIE ET FINCEAUX, BALAIS HOUPPES ET ARTICLES DE TAMISERIE

- ex 96.01 - Balais et balayettes en bottes liées, émanchées ou non, articles de brosse
- ex 96.06 - Tamis et cribles à main, en toutes matières

CHAPITRE 97 : JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENT ET POUR SPORTS

- ex 97.02 - Poupées de tous genres
- ex 97.06 - Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports

CHAPITRE 98 : OUVRAGES DIVERS

- ex 98.11 - Pipes, fume-cigare et fume-cigarette...
- ex 98.12 - Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires.

EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AVONS SIGNE CE PROTOCOLE  
SUPPLEMENTAIRE

FAIT A FREETOWN LE 29 MAI 1981 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET  
EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

Signé

Signé

.....  
S.E. LE Colonel Mathieu KERÉKOU  
Président de la République  
Populaire du Bénin

.....  
S.E. Monsieur Ahmed Sékou TOURE  
Président de la République  
Populaire Révolutionnaire de  
Guinée

Signé

Signé

.....  
S. E. Le Dr Pedro PIRES  
Premier Ministre  
Pour et par ordre du Président  
de la République du Cap-Vert

.....  
S. E. Le Commandant João Bernardo  
VIERA  
Président de la République de  
Guinée-Bissau

Signé

Signé

.....  
S.E. Monsieur Abdoulaye KONE  
Ministre de l'Economie et des Finances  
Pour et par ordre du Président  
de la République de Côte-d'Ivoire

.....  
S.E. Le Lt. Colonel Félix TIEMTARIBOUM  
Ministre des Affaires Etrangères et  
de la Coopération  
Pour et par ordre du Chef d'Etat  
de la République de Haute-Volta

Signé

Signé

.....  
S. E. Le Dr Momodou S. K. MANNEH  
Ministre du Plan et du Développe-  
ment Industriel  
Pour et par ordre du Président  
de la République de Gambie

.....  
S.E. Maître Sergent Samuel K. DOE  
Président du Conseil de Rédemption du  
Peuple et Chef de la République du  
Libéria

Signé

Signé

.....  
S.E. Le Dr Hilla LIMANN  
Président de la République du  
Ghana

.....  
S. E. Monsieur Drissa KEITA  
Ministre des Finances et du  
Commerce  
Pour et par ordre du Président  
de la République du Mali

.../...

Signé

.....  
S.E. M. Mohamed KHOUNA OULD HAIDALA  
Président de la République  
Islamique de Mauritanie

Signé

.....  
S.E. Monsieur HAMID ALGABID  
Ministre du Commerce  
Pour et par ordre du Président  
du Conseil Militaire Suprême du Niger

Signé

.....  
S.E. Alhaji Shehu SHAGARI  
Président de; la République  
Fédérale du Nigéria

Signé

.....  
S.E. Monsieur Abdou DIOUF  
Président de la République du Sénégal

Signé

.....  
S.E. Le Dr Siaka STEVENS  
Président de la République  
de Sierra Léone

Signé

.....  
S.E. Le Général d'Armée  
Gnassingbé EYADEMA  
Président de la République  
Togolaise